

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2017 – 1421 du 28 juin 2017

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE À POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UNE STATION D'ÉPURATION D'EAUX USÉES MIXTE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CLERY-LE-PETIT ET À ÉPANDRE LES BOUES PRODUITES
PAR CETTE STATION D'ÉPURATION**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M^{me} Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les préconisations et références contenues dans le document BREF FDM « Industries agro-alimentaires et laitières » d'août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la SA FROMAGERIES BEL à exploiter une usine de travail du lait et des annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT et des annexes ainsi qu'à épandre sur des terres agricoles les boues issues de sa station d'épuration des eaux usées située également à CLERY-LE-PETIT ;

VU le donné acte à la modification du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'eaux usées mixte exploitée par SA FROMAGERIES BEL à CLERY-LE-PETIT, délivré le 8 août 1997 par le Préfet de La Meuse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-0897 du 10 mai 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique issus de la station d'épuration des eaux usées mixte susvisée et à leur surveillance initiale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-2449 du 25 novembre 2010 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement de l'usine de travail du lait et de ses annexes exploitées par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-2450 du 25 novembre 2010 réglementant l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées mixte susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR 2014-165 du 5 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 juin 2014 et complétée le 13 novembre 2014, présentée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE en vue de la régularisation de la situation administrative de son usine de fabrication de fromages exploitée sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

VU les plans et documents produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-739 en date du 6 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 9 mai au 11 juin 2016 inclus relative à la demande d'autorisation de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE d'exploiter une usine de fabrication de fromages et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de DUN-SUR-MEUSE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencés PP/DT/JD/19-2017 en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 27 juin 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration d'eaux usées mixte (STAP) exploitée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY- LE-PETIT se situe sur des terrains séparés et éloignés d'environ 800 mètres de l'usine de traitement de lait exploitée cette même entreprise ;

CONSIDÉRANT que cette station d'épuration des eaux usées mixte (STPE) reçoit les eaux usées urbaines de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

CONSIDÉRANT que les parcelles des communes concernées par le périmètre d'épandage des boues issues de ladite STEP ne sont pas situées en zone vulnérable au sens de l'arrêté préfectoral SGAR 2014-165 du 5 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de la station d'épuration d'eaux usées mixte exploitée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION France à CLERY-LE-PETIT, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des épandages des boues issues de la station d'épuration d'eaux usées mixte exploitée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY-LE-PETIT, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE S.N.C., dont le siège social est situé 2 Allée de Longchamp – 92150 SURESNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs non abrogés par celui-ci, à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux usées mixte (STEP) située sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT et à valoriser par épandage sur des terres agricoles, les boues issues du traitement des eaux usées de cette station d'épuration.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire 2010-2450 du 25 novembre 2010 réglementant l'exploitation de la station d'épuration d'eaux usées mixte (STEP) est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4 BILAN DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant transmet au Préfet, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan de conformité de ses installations aux dispositions de cet arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Désignation et capacité des installations	Volume	Régime
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins à 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	Capacité d'épuration nominale de 24 750 équivalents-habitants en DCO	A

A : autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La STEP se situe sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N° parcelles
ZA	15
ZA	19
ZA	21

Elle est uniquement positionnée sur la parcelle n° 15 qui couvre une superficie de 8 660 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de veiller à la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, pour les installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la STEP.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.1.4.	Bilan de conformité des installations	Au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de cette mise à l'arrêt définitif
Article 4.2.5.	Etude permettant de réaliser un stockage des boues sur une période minimale de 4 mois	Au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 4.2.5.	Etude permettant soit de mettre en place une filière complémentaire de traitement de boues pour épandre dans les zones sans réseau, soit de réaliser une extension significative du réseau enterré d'épandage existant.	Au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 4.2.5.	Liste exacte des parcelles et les surfaces desservies actuellement par le réseau enterré d'épandage	Au plus tard dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.2.7.	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage
Article 4.2.10.	Bilan annuel d'épandage	Au plus tard au 31 mars de l'année suivant la réalisation des épandages
Article 8.3.2.	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Transmission trimestrielle La saisie des résultats sera réalisée sur GIDAF (site de télédéclaration)
Article 8.3.3.	Déclaration annuelle de la production des déchets dangereux et non dangereux de l'établissement	Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 8.3.4.	Mesures des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de l'établissement	Au plus dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
CHAPITRE 8.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'eau non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stockage des effluents industriels ou boues destinés à l'épandage ainsi que le réseau et le terrain d'épandage n'incommodent pas le voisinage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux présents dans la STEP sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide autre que ceux visés à l'article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de STEP sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif anti-retour) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les différents effluents liquides reçus par la STEP sont les suivants :

- eaux usées industrielles de la fromagerie de CLERY-LE-PETIT ;
- eaux usées urbaines de la commune de CLERY-LE-PETIT.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.2.1. Règles pour les effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUE DES EFFLUENTS ENTRANTS

Les effluents traités dans la STEP ont comme caractéristiques :

- Débit : 1 500 m³/j maxi et 120 m³/h en pointe

Paramètres	Code Sandre	Flux maximum (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	5 000	3 500
DBO ₅	1313	3 300	2 200
MES	1305	700	500
N Global	1551	80	60
P Total	1350	50	40
AOX	1106	3	2
Hydrocarbures Totaux	6467	7,5	5
Matières grasses : Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	225	150

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.4.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejets

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et ne doivent pas gêner la navigation. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Article 4.3.4.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par la STEP aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Localisation du point de rejet	Canal de l'Est (Branche Nord), de Troussey à Pont-à-Bar. Rive gauche. PK : 163,4820
Commune	CLERY-LE-PETIT
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 807222 858226,175 Y : 2490242 6921792,94
Nature des effluents	Eaux résiduaires issues de la station d'épuration mixte
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 500
Débit maximum horaire (m ³ /h)	120
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Milieu naturel récepteur	La Meuse

ARTICLE 4.3.6. REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.6.1 Caractéristiques générales

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.6.2 Valeurs limites d'émission

Les eaux résiduaires issues de la STEP doivent, avant leur rejet dans le milieu récepteur naturel, satisfaire aux valeurs limites d'émissions ci-dessous définies :

Paramètres	Code Sandre	Flux maximaux	Concentration ⁽¹⁾
Débit	1552	1 500 m ³ /j et 120 m ³ /h en pointe	
Température	1301	< 25 °C	
pH	1302	6 à 8,5	
DCO	1314	187,5 kg/j	125 mg/l
DBO ₅	1313	37,5 kg/j	25 mg/l
MES	1305	52,5 kg/j	35 mg/l
NTK (y compris l'azote provenant des ions ammoniums NH ₄ ⁺)	1319	15 kg/j	10 mg/l
NO ₃ ⁻	1340	60 kg/j	40 mg/l
NO ₂ ⁻	1339	6 kg/j	4 mg/l
P Total	1350	5,5 kg/j	2 mg/l
AOX	1106	2 kg/j	1 mg/l
Hydrocarbures Totaux	6467	7,5 kg/j	5 mg/l
SEH (Substances extractibles à l'hexane - SEH)	7464	20 kg/j	10 mg/l

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 4.3.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DE DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits dans les quantités indicatives suivantes :

Nature	Code déchets	Désignation	Quantité annuelle estimée	Mode de traitement final
Déchets dangereux	16 05 06*	Produits de laboratoire	45 kg	D10
Déchets non dangereux	02 05 02	Boues produites	500 t	R10

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STEP

ARTICLE 5.2.1. PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage des boues issues de la STEP concerne des parcelles situées sur les territoires des communes de CLERY-LE-GRAND, CLERY-LE-PETIT et DOULCON, dont les références cadastrales figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage concerne 14 exploitations agricoles et représente une surface totale de 621,66 hectares, pour 508,80 ha aptes à l'épandage (438,4369 en aptitude 2 et 70,3627 en aptitude 1). Il se décline de la façon suivante par exploitation agricole :

Nom	Surface totale mise à disposition (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Aptitude 0 (ha)	Exclusions (ha)		Surface totale apte à l'épandage (ha)
					Tiers	Autres (Cours d'eau, captage)	
COLLINET Benoit	13,82	6,8300	3,3536	0	1,1031	2,5333	10,18
DUPOIS Martine	46,34	44,3207	1,7940	0	0,2253	0	46,12
EARL de FONTENELLE	93,47	70,4946	8,6850	5,8693	0,8983	7,5228	79,18
EARL de l'EGLANTINE	30,93	27,3221	3,6079	0	0	0	30,93
EARL de la CROIX MORAND	6,76	6,6167	0,1433	0	0	0	6,76
EARL GENTY	5,86	5,86	0	0	0	0	5,860
EARL LE HAUT BELLEVUE	105,23	85,7749	12,3892	0	0,8891	6,1768	98,16
GAEC de la TERRASSE	17,54	16,2347	1,1981	0	0	0,1072	17,43
GAEC des EPINETTES	12,27	12,27	0	0	0	0	12,27
GAEC HAUTE MAISON	66,38	29,9146	11,7865	6,6713	0,3273	17,6803	41,70

Nom	Surface totale mise à disposition (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Aptitude 0 (ha)	Exclusions (ha)		Surface totale apte à l'épandage (ha)
					Tiers	Autres (Cours d'eau, captage)	
GODET Gérard	12,88	0	11,1568	0	0	1,7232	11,16
LECLERC Patrice	131,01	87,1790	5,2927	0	0,6142	37,9241	92,47
LELORRAIN Vincent	69,93	36,5778	10,9556	1,4871	2,2060	18,7035	47,53
RIBON Guy	9,24	9,0418	0	0	0,1090	0,0892	9,04
Total	621,66	438,4369	70,3627	14,0277	6,3723	92,4604	508,80

ARTICLE 5.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉPANDAGE

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 et les annexes applicables de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude préalable versée dans le dossier de demande d'autorisation est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

ARTICLE 5.2.3. ORIGINE DES BOUES

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues produites par la station d'épuration des eaux usées mixte dont l'exploitation est autorisée et encadrée par les dispositions du présent arrêté.

Aucun déchet ou effluent liquide ne peut être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

ARTICLE 5.2.4. DOSE D'APPORT

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport est fixée chaque année lors du programme prévisionnel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les déchets (boues liquides) est au plus égale à 3 kg de matières sèches (MS) par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Le tonnage de boues à épandre est estimé à 500 tonnes MS/an, ce qui représente, pour une siccité de 12,6 g MS/l, un volume de boues de 39 700 m³/an.

ARTICLE 5.2.5. MODALITÉS D'ÉPANDAGE DES BOUES

Les épandages doivent être réalisés en fonction des cultures et des conditions climatiques.

Ils doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Lorsque les épandages ne sont pas réalisables, les boues sont **obligatoirement** stockées sur le site de la STEP autorisée et réglementée par le présent arrêté.

Ces stockages d'une capacité minimale de 3 800 m³, doivent permettre de faire face aux périodes où l'épandage est, soit impossible, soit interdit.

Ils sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel du trop-plein du stockage est interdit.

La capacité actuelle de stockage des boues produites n'étant estimée qu'à environ 2 mois, l'exploitant de la STEP transmet au Préfet, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, des propositions d'amélioration afin que celle-ci soit suffisante pour pallier l'absence d'épandage liée à des conditions météorologiques défavorables.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Le périmètre d'épandage dispose d'un réseau enterré de transport des boues, constitué d'une canalisation en PVC d'une pression de 16 bars d'une longueur d'environ 7 km avec 1 000 mètres de tuyaux souples et 2 canons à enrouleur.

La surface de sol desservie par ce réseau d'épandage étant inférieure à la surface totale du plan d'épandage, l'exploitant de la STEP adresse au Préfet, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude détaillée permettant d'examiner les conditions, soit de mise en place d'une filière complémentaire de traitement de boues pour épandre dans les zones sans réseau, soit de réalisation d'une extension significative du réseau enterré d'épandage existant. Cette étude devant comprendre *a minima*, une description et une estimation détaillée des coûts des différentes solutions envisagées et un échéancier relatif à la mise en œuvre de la solution retenue.

L'exploitant de la STEP transmet à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la liste exacte des parcelles et les surfaces desservies actuellement par le réseau enterré d'épandage.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.6. CONDITIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage de boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Il est également prohibé en fonction des critères suivants :

- si les éléments traces métalliques présents dans les sols dépassent l'une des valeurs limites de concentration définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 - Valeurs limites de concentration traces métalliques dans le sol

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50*
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que :
 - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites en éléments métalliques et en composés organiques définies dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous ;
 - le flux apporté par les boues, cumulé sur une durée de dix ans, pour l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites définies dans les tableaux 2 et 3 suivants :

***L'épandage est autorisé sur les sols présentant une teneur en nickel total supérieure à 50 mg/kg MS à condition que la teneur en nickel biodisponible du sol soit inférieure à 5 mg/kg MS et à condition que le pH du sol soit supérieur ou égal à 7,5.**

Tableau 2 - Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pâturages ou sols ayant un pH inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	/	/	0,12
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4

Tableau 3 - Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Fluoranthène	5	4	7,5	6

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

De plus, les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- les boues peuvent contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur au flux cumulé maximum apporté en dix ans fixé dans le tableau 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.2.7. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage des boues en accord avec les exploitants agricoles et au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de chaque campagne, à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD), ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.8. RÉALISATION DES ÉPANDAGES

L'exploitant doit tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage est effectué sous la conduite et la responsabilité de l'exploitant de la STEP.

Le suivi agronomique des épandages est réalisé soit en interne soit par un bureau d'études spécialisé sous la conduite et la responsabilité de l'exploitant de la STEP.

Article 5.2.8.1. Conditions de circulation

Les véhicules sont tenus de respecter le code de la route et les limitations de tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale.

Article 5.2.8.2. Enfouissement des boues

De façon à réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sur sol nu, les boues sont enfouies le plus tôt possible après l'épandage, dans un délai préconisé de quarante-huit heures. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations d'épandage réalisées sur prairies.

ARTICLE 5.2.9. CONTRÔLE DES ÉPANDAGES

Article 5.2.9.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités des boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 5.2.9.2. Surveillance des épandages

Article 5.2.9.2.1. Surveillance exercée sur les boues

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues au rythme imposé ci-dessous ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont réalisées périodiquement, au minimum avant chaque campagne d'épandage

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Eléments traces métalliques (tableau 2 de l'article 5.2.6. du présent arrêté - teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues), **3 analyses par an.**
- Composés traces organiques (tableau 3 de l'article 5.2.6. du présent arrêté - teneurs limites en composés traces organiques dans les boues), **1 analyse par an.**
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues, **4 analyses par an** pour suivre les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO) ;
 - magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Analyse des pathogènes, **1 analyse par an** (avant les épandages sur prairies).

Article 5.2.9.2.2. Surveillance exercée sur les sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - o matières sèches (en %), matières organiques (en %) ;
 - o pH ;
 - o carbone ;
 - o CEC Metson ;
 - o azote global : azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - o rapport C/N ;
 - o phosphore (en P₂O₅ échangeable) ;
 - o potassium (en K₂O échangeable) ;
 - o calcium (en CaO échangeable) ;
 - o magnésium (en MgO échangeable).

Les analyses visées précédemment sont effectuées :

- toutes les 3 à 5 années pour les paramètres agronomiques ;
- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage des parcelles sur lesquelles ces points se situent et au minimum, tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les analyses de sol portant sur les éléments-traces métalliques doivent viser au moins chacune des exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage.

ARTICLE 5.2.10. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 5.2.9.1 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur des boues. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autres, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les résultats d'analyses des boues et des sols.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues à la Mission Recyclage Agricole des Déchets, aux agriculteurs concernés, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, au plus tard au 31 mars de l'année suivant la réalisation des épandages.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive européenne 98/8 et du règlement européen 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement européen 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement européen 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement européen 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen 28/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement européen 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement européen 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à Emergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

S'agissant d'un site existant, les valeurs d'émergence admissible ne s'appliquent aux ZER qu'au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITE DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points LP1, LP2, LP3 et LP4.	70 dBA	60 dBA

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant veille :

- à éteindre les éclairages intérieurs des locaux une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- à ce que les illuminations des façades des bâtiments ne soient pas allumées avant le coucher du soleil et soient éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1. du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 8.1.1. du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les prélèvements doivent être réalisés dans des conditions normales d'exploitation.

Les analyses respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets d'eaux résiduaires sortant de la STEP et rejetées au milieu naturel (La Meuse)

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires de la STEP :

Paramètres	Code Sandre	Types d'analyses	Fréquences
Débit	1552	Autosurveillance	En continu avec un relevé journalier
		Labo	Annuelle
Température	1301	Autosurveillance	En continu
		Labo	Annuelle
pH	1302	Autosurveillance	En continu
		Labo	Annuelle
DCO	1314	Autosurveillance	Quotidienne
		Labo	Annuelle
DBO ₅	1313	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle
MES	1305	Autosurveillance	Quotidienne
		Labo	Annuelle
N Global	1551	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	annuelle
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	Annuelle
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	Annuelle
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	Annuelle
P Total	1350	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	Annuelle
AOX	1106	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle
Hydrocarbures Totaux	6467	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle
SEH	7464	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Le terme « Autosurveillance » désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme « Labo » désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

Article 9.2.1.2. Surveillance des effluents entrant dans la STEP

L'exploitant est tenu de mesurer les paramètres suivants sur les effluents liquides reçus dans la STEP (eaux usées industrielles de la fromagerie de CLERY-LE-PETIT et eaux usées urbaines de la commune de CLERY-LE-PETIT) :

Paramètres	Code Sandre	Types d'analyses	Fréquences
Débit	1552	Autosurveillance	En continu avec un relevé journalier
		Labo	Annuelle
Température	1301	Autosurveillance	En continu
		Labo	Annuelle
pH	1302	Autosurveillance	En continu
		Labo	Annuelle
DCO	1314	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	Annuelle
DBO ₅	1313	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle
MES	1305	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	Annuelle
N Global	1551	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle
P Total	1350	Autosurveillance	Hebdomadaire
		Labo	Annuelle
AOX	1106	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle
Hydrocarbures Totaux	6467	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle
SEH	7464	Autosurveillance	Trimestrielle
		Labo	Annuelle

Tant que l'exploitant de la fromagerie de CLERY-LE-PETIT est aussi le responsable du fonctionnement de la STEP, les mesures sur les effluents bruts provenant de la fromagerie peuvent être effectuées soit en sortie de la fromagerie, soit à l'entrée de la STEP.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits par son établissement conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures des niveaux de bruit et des émergences engendrées par l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté sont réalisées dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les rapports des mesures prescrites ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au ci-avant, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.2. SAISIE DE L'AUTOSURVEILLANCE VIA GIDAF (GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE FRÉQUENTES) :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées à l'article 9.2.1. du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. **La télédéclaration est effectuée trimestriellement.**

ARTICLE 9.3.3. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.2 du présent arrêté

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur le fonctionnement de l'établissement l'année précédente :

- des utilisations et consommations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- synthétisant les résultats de la surveillance exercée conformément au présent titre ;
- récapitulant les incidents et accidents s'étant produits dans l'établissement ;
- faisant apparaître tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

TITRE 10 - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de CLERY-LE-PETIT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de CLERY-LE-PETIT fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Meuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AINCREVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CLERY LE GRAND, DOULCON, DUN SUR MEUSE, FONTAINES SAINT CLAIR, LINY DEVANT DUN ET MILLY SUR BRADON.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.1.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le Directeur de l'Agence régionale de santé Grand-Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de CLERY-LE-PETIT et à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

BAR LE DUC, le **28 JUIN 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

Annexe 1

Nature des activités à protéger	Distances minimales d'éloignement	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Cas général avec pente du terrain inférieure à 7 %, à l'exception des cas ci-dessous :
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers Zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	Cas général
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Délais minimum		
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Annexe 2



BIÈRE SOCIAL
Z.I. des Basses Forges
35530 Nayak-sur-Vilaine

GES - Est
878, avenue Denis Papin
64113 LUDRES

Tel : 02 30 04 11 20 Fax : 02 30 04 10 23

Tel : 02 62 20 02 51 Fax : 02 20 20 79 31

FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

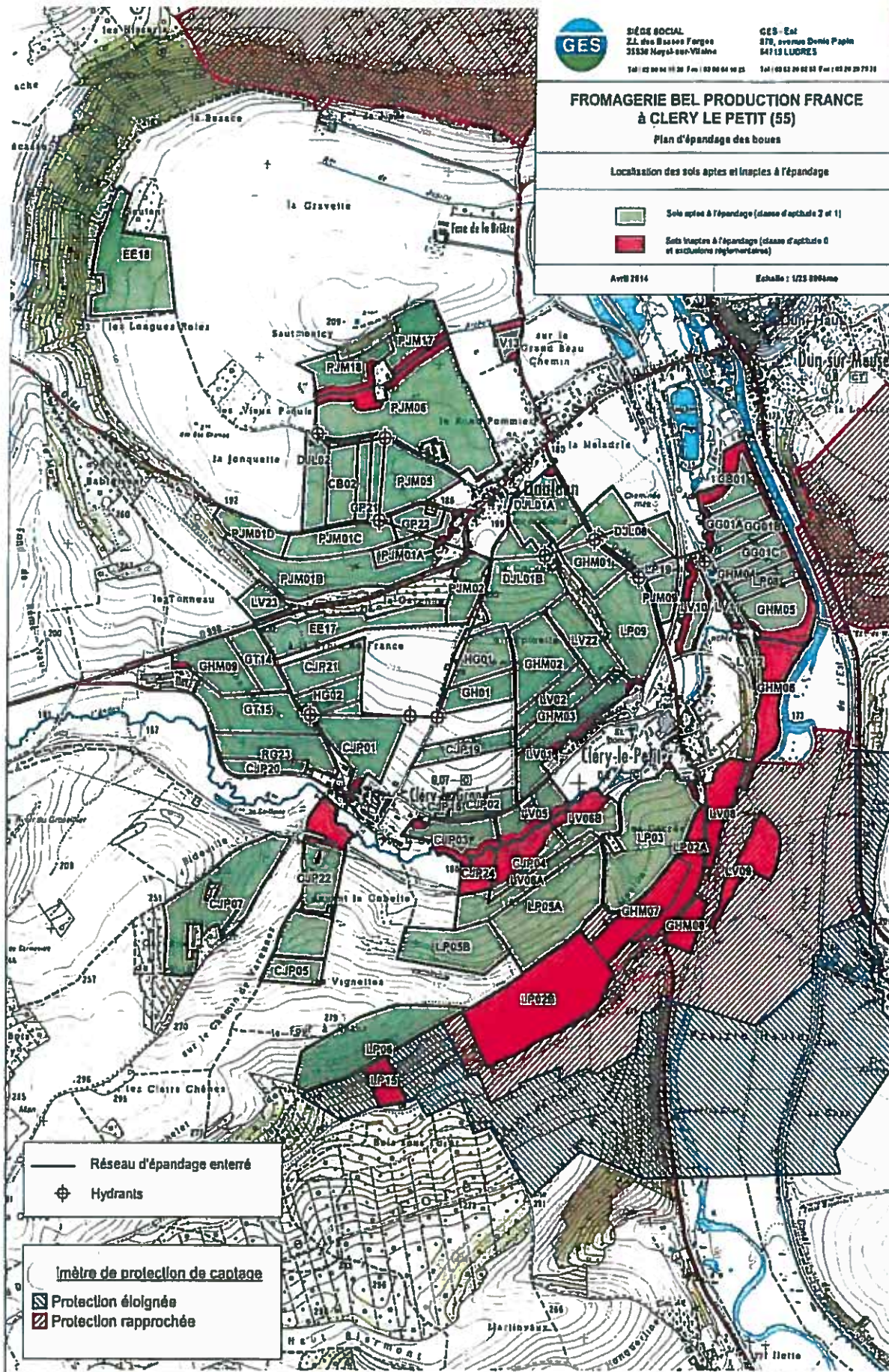
Plan d'épandage des boues

Localisation des sols aptes et inaptes à l'épandage

- Sols aptes à l'épandage (classe d'aptitude 2 et 1)
- Sols inaptes à l'épandage (classe d'aptitude 0 et exclues réglementaires)

Avril 2014

Echelle : 1/25 000ème



Relevé parcellaire

EARL DE FONTENELLE

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épanachable (ha)
				2	1	0	
CJP01	CLERY LE GRAND	ZB : 17, 53	12,5600	12,2014		0,3586	12,2014
CJP02	CLERY LE GRAND	ZB : 44 à 50	3,3900	3,3900			3,3900
CJP03	CLERY LE GRAND	ZC : 38, 83	7,6000		5,5288	0,3833	1,6879
CJP04	CLERY LE PETIT	ZC : 89, 90	7,8300	3,0525		0,8580	3,0525
CJP05	CLERY LE GRAND	ZC : 5	4,1800	4,1800			4,1800
CJP07	CLERY LE GRAND	ZD : 38p, 39p, 41p, 42p	20,1000	16,9438	3,1562		20,1000
CJP16	CLERY LE GRAND	ZB : 40, 41	0,8600	0,8600			0,8600
CJP19	CLERY LE GRAND	ZB : 33	5,3400	5,3400			5,3400
CJP20	CLERY LE GRAND	ZA : 53, 56	3,5000	3,5000			3,5000
CJP21	CLERY LE GRAND	ZB : 7	7,6000	7,6000			7,6000
CJP22	CLERY LE GRAND	ZC : 16p, 18	17,2600	13,4269		2,8356	0,8411
CJP24	CLERY LE GRAND	ZC : 67	3,2500			2,1757	1,0743
Total			93,4700	70,4946	8,6850	0,9983	79,1796



Relevé parcellaire

COLLINET BENOIT

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épandable (ha)		
				2	1	0		Excl. Tiers	Autres Excl.
CB01	CLERY LE PETIT	ZA : 87, 156	6,9900						
CB02	DOULCON	ZC : 4	6,8300	6,8300	3,3536		1,1031	2,5333	3,3536
Total			13,8200	6,8300	3,3536	0,0000	1,1031	2,5333	10,1836



FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

Relevé parcellaire

DUPOIS MARTINE

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)		Aptitude à l'épandage			Surface épanachable (ha)
			2	1	0	Excl. Tiers	Autras Excl.	
DJL01A	CLERY LE PETIT DOULCON	ZB : 51p ZC : 20p, 66, 68p, 70p, 72	11,4200	1,7940		0,2253	11,1947	
DJL01B	DOULCON	ZC : 17, 19p, 20p, 68p, 70p	16,3300				16,3300	
DJL02	DOULCON	ZC : 3	6,4000				6,4000	
DJL08	CLERY LE PETIT	ZA : 120, 135	12,1900				12,1900	
Total			46,3400	1,7940	0,0000	0,2253	46,1147	



Relevé parcellaire

EARL DE L'EGLANTINE

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épardable (ha)
				2	1	0	
EE17	DOULCON CLERY LE GRAND	ZC : 63 ZB : 67	11,9800	11,9800			11,9800
EE18	DOULCON	ZE : 35, 36, 37	18,9500	15,3421	3,6079		18,9500
Total			30,9300	27,3221	3,6079	0,0000	30,9300



FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

Relevé parcellaire

EARL DE LA CROIX MORAND

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épandable (ha)	
				2	1	0		
GP21	DOULCON	ZC : 5	3,2100	3,0667	0,1433		3,2100	
GP22	DOULCON	ZC : 44p, 45, 46	3,5500	3,5500			3,5500	
Total			6,7600	6,6167	0,1433	0,0000	0,0000	6,7600



Relevé parcellaire

EARL GENTY

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épandable (ha)
				2	1	0	
GH01	CLERY LE GRAND	ZB : 30, 31	5,8600	5,8600	0,0000	0,0000	5,8600
Total			5,8600	5,8600	0,0000	0,0000	5,8600



Relevé parcellaire

EARL LE HAUT BELLEVUE

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)			Aptitude à l'épandage			Surface épardable (ha)
			2	3	0	Excl. Tiers	Autres Excl.		
PJM01A	DOULCON	ZC : 43, 47p	4,9000	4,2988	0,6012			4,2988	
PJM01B	DOULCON	ZC : 47p, 48p ZD : 5p	16,5000	16,5000				16,5000	
PJM01C	DOULCON	ZC : 43p, 47p	8,7000	8,7000				8,7000	
PJM01D	DOULCON	ZC : 48p ZB : 5p	5,1200	5,1200				5,1200	
PJM02	DOULCON	ZC : 21, 30, 31, 32, 34	5,7000	5,6150	0,0850			5,6150	
PJM05	DOULCON	ZC : 6, 8	12,8700	11,5514	1,3186			12,8700	
PJM06	DOULCON	ZB : 68, 69, 71, 158	33,9000	22,8256	7,4969	0,2029	3,3746	30,3225	
PJM09	CLERY LE PETIT	ZA : 122, 123, 124, 125	3,1200	3,1136			0,0864	3,1136	
PJM17	DOULCON	ZB : 1, 2	6,9300	4,0566	1,6407		1,2327	5,6973	
PJM18	DOULCON	ZE : 16	7,4900	3,9939	1,9330		1,5631	5,9269	
Total			105,2300	85,7749	12,3892	0,0000	0,8891	98,1641	

Relevé parcellaire

GAEC DE LA TERRASSE

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épandable (ha)	
				2	1	0		
GT14	CLERY LE GRAND	ZA : 19, 20, 21, 46	5,6800	5,6800			5,6800	
GT15	CLERY LE GRAND	ZA : 5B	11,8600	10,5547	1,1981		11,7528	
Total			17,5400	16,2347	1,1981	0,0000	0,1072	17,4328



FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

Relevé parcellaire

GAEC DES EPINETTES

Code cultural	Communes	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épardable (ha)
		Section	numéros de parcelles		2	1	0	
HG01	CLERY LE GRAND	ZB : 29		7,7300	7,7300			7,7300
HG02	CLERY LE GRAND	ZB : 55		4,5400	4,5400			4,5400
Total				12,2700	12,2700	0,0000	0,0000	12,2700



FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

Relevé parcellaire

GAEC HAUTE MAISON

Code cultural	Communes	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épannable (ha)
		Section & numéros de parcelles	2		1	0	Excl. Tiers	
GHM01	CLERY LE PETIT	ZB : 16, 49	7,5400	7,5400			7,5400	
GHM02	CLERY LE PETIT	ZB : 2	11,3200	11,3200			11,3200	
GHM03	CLERY LE PETIT	ZB : 28	4,3300	4,3300			4,3300	
GHM04	CLERY LE PETIT	ZA : 9, 10	3,2400	2,9916			2,9916	
GHM05	CLERY LE PETIT	ZA : 13, 14	10,3000	7,2068	1,0877		7,2068	
GHM06	CLERY LE PETIT	ZA : 22	8,9300	5,5836			5,5836	
GHM07	CLERY LE PETIT	ZC : 35	8,7700				8,7700	
GHM08	CLERY LE PETIT	ZC : 96	3,3100				3,3100	
GHM09	CLERY LE GRAND	ZA : 22, 24, 25	8,6400	6,7246	1,5881	0,3273	8,3127	
Total			66,3800	29,9146	11,7865	6,6713	41,7011	
							17,6803	



FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

Relevé parcellaire

GODET GERARD

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)			Aptitude à l'épandage			Surface épardable (ha)
			2	1	0	Excl. Tiers	Autres Excl.		
GG01A	CLERY LE PETIT	ZA : 88	5,5000	4,4239	0		1,0761	4,4239	
GG01B	CLERY LE PETIT	ZA : 7, 89, 90	3,3900	3,0364			0,3536	3,0364	
GG01C	CLERY LE PETIT	ZA : 8	3,9900	3,6965			0,2935	3,6965	
Total			12,8800	11,1568	0,0000	0,0000	1,7232	11,1568	



Relevé parcellaire

LECLERC PATRICE

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)		Aptitude à l'épandage			Surface épandable (ha)	
			2	1	0	Excl. Tiers	Autres Excl.		
LP02A	CLERY LE PETIT	ZC : 102p	6,1500				6,1500	0,0000	
LP02B	CLERY LE PETIT	ZD : 13, 14, 15	28,1100				28,1100	0,0000	
LP03	CLERY LE PETIT	ZC : 32, 33p, 110p, 144p	23,7200	1,6468		0,4503		23,2697	
LP05A	CLERY LE PETIT	ZC : 13, 14, 15, 16, 86p	20,9500					20,9500	
LP05B	CLERY LE GRAND	ZC : 68p	11,5200					11,5200	
LP06	CLERY LE PETIT	27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35	17,7200					17,7200	
	CLERY LE GRAND	9, 10	3,9600						
LP08	CLERY LE PETIT	ZA : 11, 12		3,6459			0,3141	3,6459	
LP09	CLERY LE PETIT	ZB : 14, 23, 48p	14,2000			0,1639		14,0361	
LP15	CLERY LE PETIT	ZD : 7, 9	3,3500					0,0000	
LP19	CLERY LE PETIT	ZA : 121	1,3300					1,3300	
Total			131,0100	87,1790	5,2927	0,0000	0,6142	37,9241	92,4717



FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

Relevé parcellaire

LELORRAIN VINCENT

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surfaces totale			Aptitude à l'épandage			Surface épandable (ha)
			(ha)	2	1	0	Excl. Tiers	Autres Excl.	
LV01	CLERY LE PETIT	ZB : 5, 6	10,8800	9,3023			1,5777		9,3023
LV02	CLERY LE PETIT	ZB : 3, 29	4,3500	4,3500					4,3500
LV05	CLERY LE PETIT	ZC : 6, 7, 8, 9, 10	5,8700		4,2447			1,6253	4,2447
LV06A	CLERY LE PETIT CLERY LE GRAND	ZC : 19p, 87, 88p ZC : 88p	8,0800	8,0800					8,0800
LV06B	CLERY LE PETIT	ZC : 19, 21	6,7200	2,3586	1,7606	1,4871		1,1137	4,1192
LV08	CLERY LE PETIT	ZC : 94, 105	6,0400					6,0400	0,0000
LV09	CLERY LE PETIT	ZC : 115	6,9400					6,9000	0,0000
LV10	CLERY LE PETIT	ZA : 34p	5,1800		2,8686		0,1469	2,1645	2,8686
LV11	CLERY LE PETIT	ZA : 17, 18, 19p	1,0900		0,6510		0,2469	0,1921	0,6510
LV12	CLERY LE PETIT	ZA : 19p	0,8500		0,7678			0,0822	0,7678
LV13	DOULCON	ZB : 59	2,4700	0,9869	0,6629		0,2345	0,5857	1,6498
LV22	CLERY LE PETIT	ZB : 47	8,1000	8,1000					8,1000
LV23	CLERY LE GRAND	ZA : 49	3,4000	3,4000					3,4000
Total			69,9300	36,5778	10,9556	1,4871	2,2060	18,7035	47,5334



FROMAGERIE BEL PRODUCTION FRANCE à CLERY LE PETIT (55)

Relevé parcellaire

RIBON GUY

Code cultural	Communes	Références cadastrales Section & numéros de parcelles	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage			Surface épanachable (ha)
				2	1	Excl. Tiers Autres Excl.	
RG23	CLERY LE GRAND	ZA : 32, 45	9,2400	9,0418	0	0,1090	9,0418
Total			9,2400	9,0418	0,0000	0,1090	9,0418

